

cher lezdz Religieux, leurdiz Ministres, Officiers & subgez, ou aucun d'eulx en aucune maniere : Et avec ce, deffendons à yceulx Prevoz de Ronnay, de Chaumont & de Waissy, & à touz leurdiz Sergenz presens & advenir, que ès terres & possessions dezdiz Religieux, ne contre eulx, leurdiz Officiers, Ministres & subgès, il ne fassent dorez-en-avant aucuns exploiz contre ou ^a ou préjudice dez Lettres dessus transcriptes, & de cez presentes. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Séal à cez Lettres : sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Ce^b fut fait au Boix de Vincennes, l'An de grace mil trois cens soixante & cinq, & de nostre Regne le second, ou moys de Mars.* Ainsin signée. Par le Roy en sez Requestes. MAGNAC. Visa. DAILLY. Collacion est faicte avec lez Lettres originaulz encorporées en cez presentes.

(a) M C C C L X V I.

(a) Cette année commença le 5. d'Avril, & finit le 17. d'Avril ; & ainsi il y eut deux mois d'Avril. L'on a placé au commencement de l'année, les Pièces qui sont datées du mois d'Avril 1366. sans indication du jour, lorsqu'il ne s'y est rien trouvé qui puisse marquer si elles ont esté données au commencement ou à la fin de l'année.

CHARLES

V.

à Paris, le dernier d'Avril
1366.

(a) *Lettres qui suspendent les Commissions sur le fait des Monnoyes, establies par celles du 11. de May 1365.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Comme pièce, c'est assavoir or à environ ung an, Nous par grant deliberation de nostre Conseil, eussions fait certaines Ordonnances sur le fait de noz Monnoyes, au prouffit de Nous & de nostre Peuple, & pour icelles Ordonnances faire tenir & garder, Nous eussions établi (b) en plusieurs parties de nostre Royaume, certains Coppeurs de Monnoyes, lesquelz estoient & sont tenuz de venir dedans ung an, rendre compte de leurs exploictz, en nostre Chambre des Comptes ; & aucuns dezdiz Commissaires & Coppeurs de Monnoyes, ne soient encore venuz compter de leurs exploictz, & Nous ait l'en donner à entendre, que plusieurs d'iceulx ne ont fait ne sont encores bien leur devoir d'executer la teneur de leurs Commissions, mais en abusent en plusieurs manieres, si comme l'en dit : Savoir vous faisons que tous lefd. Commissaires & Coppeurs & chascun d'eulx, Nous suspendons & voulons estre suspenduz de leurs Offices, & le pouvoir à eulx donné par Nous ou par autres sur ce que dit est, rappellons & mettons du tout au néant par ces presentes, jusques à ce qu'ilz aient rendu compte de leurd. exploictz, & qu'ilz aient autres Lettres de Nous sur ce. Si vous mandons que ceste presente Ordonnance faciez tenir & garder, & tous iceulx Commissaires & chascun d'eulx, que vous pourrez

NOTES.

(a) *Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. six-vingtz-dix, recto.*

Avant ces Lettres, il y a :

Le 8.^e jour de May 1366. furent apportées en la Chambre des Monnoyes au Palais, dix poires de Lettres ouvertes seellées du grant Seel du Roy, adressans à aucuns Bailliz & Justiciers du Royaume, desquelles la teneur s'ensuit.

Lettres par lesquelles les Commissaires & Coppeurs de Monnoyes sont rappelés.

(b) *En plusieurs parties.* Voy. cy-dessus, p. 558. des Lettres de commission données le 11. de May 1365. à Bertrand Gali pour arrester les faux Monnoyeurs qui estoient dans le Bailliage de Mâcon & le ressort de Lyon. Elles portent qu'il rendra compte à la Chambre des Comptes.

Ces Lettres du dernier d'Avril 1366. prouvent que l'on envoya aussi des Commissaires sur le fait des Monnoyes, dans les autres Provinces du Royaume.

trouver en vostre Juridicion, adjournez en propres personnes & par.^a main-mise, à certain & compectant jour, pardevant noz.amez & seaulx Gens de noz Comptes, pour rendre compte de leursd. exploictz, en prenant & retenant pardevers vous, leursdites Commissions qu'ilz ont de Nous ou d'autres, sur ledit fait, & jusques à ce qu'il soit autrement.^b prouvé sur le fait desd. Commissaires, pourvoiez & ordonnez de bonnes gens qui se preignent garde diligemment, que nul ne porte billon hors de nostre Royaume, ne preigne ou mette autre Monnoye d'Or & d'Argent, fors celles que Nous avons fait & faisons faire, & auxquelles Nous avons donné cours par nosdites Ordonnances, ne ne face ou attempte en aucune maniere contre nosdites Ordonnances; & tant du jour de la reception de ces presentes comme des adjournemens que fait aurez, certifiez deuëment nosdites Gens des Comptes en leur renvoyant lesdites Commissions. *Donné à Paris, le derrenier jour d'Avril, l'An 1366. & de nostre Regne le tiers.* Ainsi sign. P. BLANCHET.

^a *faite.*^b *pouvâ*

(a) *Lettres qui reglent la maniere dont ceux qui ne seront pas Bourgeois de Caen, pourront faire le commerce dans cette Ville.*

CHARLES &c. Sçavoir faisons &c. Nous avoir veu les Lettres & privileges de nostre très chier Seigneur & Ayeul, octroyées ja pieça à noz bien amez Bourgeois & habitans de nostre bonne Ville de Caen, scellées en laz de soie & en cire vert, contenant la fourme qui s'ensuit.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France: Savoir faisons à tous presens & avenir, que à la supplication de noz bien amez les Bourgeois & habitans de la Ville de Caen, laquelle est de si près assise sur les frontieres de la Mer, que elle vient en ladicte Ville deux foiz de jour & de nuit, & est en grant peril d'estre de jour en jour perdue & gastée par les.^c ennemis de notre Royaume, se remede n'y estoit mis; Nous à yceulx Bourgeois & habitans, considerans la grant paine & diligence que eulx ont mis à resister & de tout leur pouvoir contester à la puissance de noz ennemis, & aussi aus grans pertes & dommages que eulx & plusieurs autres bonnes genz du pais, qui leurs biens avoient rétrait & apporté en ladicte Ville, y ont euz & soustenus par noz-diz ennemis, qui (b) naguierres y ont esté, par deffaut de closture & de forteresse; avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Lettres, de grace especial, certaine science, plain pouvoir & auctorité Royal, pour eulx, leurs successeurs ou aians cause, congié & licence de clorre & enforcer ladicte Ville, en tout ou en partie, de fossés, de murs & de portes, de rompre pons, chaucies, curer les rivières & autrement: Et afin que les genz de environ ladicte Ville, se puissent, quant mestier sera, dedens icelle retraire, ainsi & en la maniere que eulx pour la seureté, tuition & & deffense d'icelle, verront ou veoir & sçavoir porront que il fera à faire: Et en.^d accomplissant notredicte grace, octroyé leur avons que aucun Marchand forains ne autres personnes qui ne seront nés de ladicte Ville, ou qui en ycelle n'auront demeuré continuellement par an & par jour, & contribué aus cous, frais & missions d'icelle Ville, n'y puissent dorés-en-avant vendre aucunes marchandises ou denrées, fors que aus lieux accoustumiez d'ancienneté, ne revendre en ladicte Ville, aucunes marchandises ou denrées que eulx y auront achetées, ne aussi y vendre à détail aucunes marchandises ou denrées quelles que elles soient: Volans aussi & ordennans, que se après l'ostentacion & publication de ces presentes, aucun faisoit le contraire,

CHARLES V.

au Bois de Vincennes, en Avril 1366.

Philippe VI. dit de Valois, à Compiègne, en Octobre 1346.

^c *les Anglois.*^d *rendant plus complete & plus étendue.*

NOTES.

(a) Thresor des Chartres, Registre 97. Piece 66. Voy. cy-dessus, p. preced. Note (*).

(b) *Naguierres y ont esté.* J. Voy. Froissart.

L. 1. ch. 123. 124. & 125. pp. m. 144. & 145. sur la prise de Caen vers les Anglois, en 1346. Voy. *ibid.* p. 140. Note marg.